



**P R E F E T D E L A R É G I O N R H Ô N E - A L P E S**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ardèche  
Contenance cadastrale : 52,6243 ha  
Surface de gestion : 52,62 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1462

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

**Forêt communale de  
SAINT-MICHEL-D'AURANCE  
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-D'AURANCE pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-D'AURANCE en date du 12 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201658 "Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-MICHEL-D'AURANCE (Ardèche), d'une contenance de 52,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 7,76 ha non boisés. 46,43 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (72,5%), le douglas (21,5%) et le pin laricio de Corse (6%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 12,78 ha seront traités en futaie par parquets, dont 7,36 ha seront parcourus en coupe,
- 33,65 ha seront traités en taillis simple,
- 6,19 ha seront maintenus en évolution naturelle.

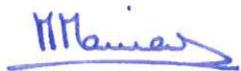
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS